DES CHEMINS EN GENERAL.

CHAPITRE I.

Des chemins en general.

Il ſe trouve en cette colonie, trois ſortes de chemins, ſçavoir, les chemins roïaux et ſujets à la poſte; les chemins de communication ou de ſortie des conceſſions, vulgairement apellés routes, et les chemins de moulin.

ARTICLE I.

Des grands chemins royaux et de poſte.

Les chemins roiaux et de poſte doivent avoir 24 pieds de largeur entre deux foſſés, et les foſſés doivent avoir trois pieds de largenr ſur autant de profondeur. Les ponts ſur les rivieres ou ruiſſeaux doivent être de 18 pieds de largeur, garnis de gardes corps et les ſaignées et eſcarpes doivent